ANNEXE 2

Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

(Programme F à gestion centrale)

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles est reconduit en 2018. Il s'agit dans le cadre du présent programme de procéder à la sécurisation de sites sensibles **au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes**.

S'agissant en particulier des projets de vidéo protection, le FIPD contribue déjà depuis de nombreuses années au financement de dossiers de vidéo-protection de voie publique. Il y aura lieu de vérifier à chaque occasion la cohérence des investissements dont le financement est demandé avec les équipements déjà existants.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1. Les porteurs de projets concernés

   Les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions cultuelles, autres lieux à caractère cultuel sensibles).

2. Les investissements éligibles

   Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

   Pour les projets qui comportent un volet de vidéo protection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

   Sont éligibles au financement :

   - les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ;
   - les raccordements à des centres de supervision ;
   - les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
   - les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

3. Les taux de subvention

Ils ne pourront pas être inférieurs à 20 %, sans excéder 80 %.

4. Modalités de présentation et de sélection des projets

Les projets réceptionnés par les préfectures de département seront instruits par elles. Elles transmettront ceux dont elles souhaitent obtenir le financement notamment à partir des priorités établies conjointement avec les représentants locaux des cultes.

Le financement des projets sera décidé par mes services à qui les dossiers seront envoyés à l'adresse suivante :

cipdr@interieur.gouv.fr